

PROJET DE CHARTE FEDERATIVE

« *TOUS UNIS CONTRE L' A104* »

« Préambule.

Considérant :

- > La décision ministérielle en date du 24 Octobre 2006 actant le choix du tracé dit « vert » du prolongement de l'A104 entre Cergy-Pontoise et Poissy-Orgeval en plein tissu urbain, par Dominique PERBEN, Ministre de l'Equipeement,
- > Le Débat Public qui a précédé cette décision de Mars à Juillet 2006, au cours duquel 11.000 personnes ont rejeté avec force et arguments les tracés en zones urbanisées,
- > Les déclarations du Président Jacques CHIRAC au Sommet de la Terre, selon lesquelles « *nous sommes la première génération consciente des menaces qui pèsent sur notre planète. La première. Et nous sommes aussi probablement la dernière en mesure d'empêcher l'irréversible* »,
- > L'atteinte irréversible à l'environnement, aux sites, et à la qualité de vie pour près de 200.000 habitants concernés,
- > La mise en danger de la santé de milliers de familles riveraines par la pollution de proximité, qui a été dénoncée par les autorités scientifiques et médicales,
- > L'article 5 de la Charte de l'Environnement, selon lequel l'Etat a notamment l'obligation légale de prendre les mesures permettant d'éliminer le risque sanitaire lié à la pollution de proximité,
- > Le non-respect des normes françaises et européennes en terme de prévention des risques, qui caractérise aujourd'hui les autoroutes en milieu urbain et notamment le projet A104,
- > L'absence totale de financement du projet A104, qui fera porter le poids d'un investissement pharaonique sur des populations qui n'ont pas l'usage d'une telle infrastructure et l'ont rejetée unanimement,
- > La rentabilité socio-économique du projet autoroutier mis au Débat Public, largement contestable au regard des besoins de déplacements et de développement dans la zone d'étude, tels que présentés par le Maître d'Ouvrage,

Les signataires de la présente Charte conviennent du rassemblement de leurs forces et moyens selon les dispositions qui suivent.

... / ...

« Article 1. CONSTITUTION FEDERATIVE

Les associations ou organisations signataires de la présente Charte décident d'unir leurs moyens pour lutter plus efficacement, suivant des modalités définies en commun, contre le projet de Prolongement de l'A104 dans l'Ouest parisien.

Les partis politiques ne peuvent pas adhérer à la présente Charte, leurs moyens et organisations propres leur permettant cependant de soutenir ou accompagner cette lutte le cas échéant.

« Article 2. OBJET

Les signataires de la présente Charte s'engagent à mettre tout en œuvre, dans la limite de leurs moyens et capacités, pour faire annuler la décision du 24 Octobre 2006 de Dominique PERBEN, Ministre de l'Equipement, de prolonger la Francilienne dans l'Ouest Parisien entre Cergy-Pontoise et Poissy-Orgeval.

Ils affirment leur opposition irrévocable à tout tracé de l'A104 dans les Yvelines et le Val d'Oise.

« Article 3. MOYENS D'ACTION

Chaque association ou organisation signataire de la présente Charte, conservant son identité propre, mettra en action ses moyens humains, techniques, et financiers, pour la réussite de manifestations et autres actions collégialement décidées.

Ces actions pourront revêtir toutes formes décidées selon les modalités de fonctionnement définies à l'article 4 de la présente Charte, en vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article 2 de la Charte.

« Article 4. FONCTIONNEMENT

Une Coordination, composée par un représentant titulaire et un suppléant de chaque association ou organisation signataire, sera chargée de définir et de coordonner un plan d'action commun à l'ensemble des signataires de la présente Charte.

Chaque association ou organisation signataire détient une voix.

Une action unitaire ne pourra être décidée que si elle recueille l'accord de la majorité des 2/3 des signataires présents ou représentés.

La liberté de participer, ou non, reste à la discrétion de chaque association ou organisation signataire.

La Coordination, au cours de sa première séance, puis une fois par an, désignera un Pilote chargé d'établir le calendrier des réunions, les convocations, les ordres du jour, et les procès-verbaux.

« Article 5. MODIFICATIONS

La présente Charte pourra faire l'objet de modifications écrites votées à la majorité des 2/3 par la Coordination, lors d'une réunion convoquée par le Pilote, soit régulièrement, soit sur la demande expresse d'au moins un tiers des représentants titulaires des associations ou organisations signataires à la date de cette demande. »